

**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-70-2014
ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2015,
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION ET
LES CONDITIONS DE PERCEPTION
ET ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS**

Attendu que, conformément au *Code municipal*, les municipalités doivent adopter leurs prévisions budgétaires avant le 31 décembre de l'année précédente;

Attendu qu'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 novembre 2014;

En Conséquence, il est proposé par Mme Diane De Tonnancourt, appuyée par Mme Johanne Lépine et résolu que le règlement numéro RY-70-2014 adoptant les prévisions budgétaires de l'année 2015 et établissant les taux de taxes, les compensations et tarifications et les conditions de perception de la Municipalité de Yamaska, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les charges prévues pour l'année 2015 sont les suivantes :

Administration générale	463 889 \$
Sécurité publique	216 371 \$
Transport routier	391 972 \$
Hygiène du milieu	450 417 \$
Santé et Bien-être	5 473 \$
Aménagement, urbanisme et développement	72 123 \$
Loisirs et culture	235 523 \$
Frais de financement	<u>168 096 \$</u>
Total des charges	2 003 864 \$
Remboursement de la dette à long terme	1 061 300 \$
Activités d'investissements	<u>210 767 \$</u>
	3 275 931 \$

ARTICLE 2

Les revenus prévus pour l'année 2015 sont les suivants :

Taxe foncière générale	928 817 \$
Taxe foncière spéciale générale pour le service de la dette	43 908 \$
Taxe foncière spéciale générale – opération égout	6 586 \$
Taxe foncière spéciale générale – réfection Grand-Chenal	65 862 \$
Revitalisation	-22 565 \$
Tarification pour services municipaux	792 257 \$
Palements tenant lieu de taxes	75 423 \$
Autres revenus de sources locales	53 500 \$
Transferts	<u>1 190 152 \$</u>
Total des revenus de fonctionnement	3 133 940 \$
Affectation de l'excédent accumulé	
- aux activités de fonctionnement	0 \$
- aux activités d'investissement	<u>141 991 \$</u>
Total des revenus et affectation	3 275 931 \$

ARTICLE 3

Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2015 est fixé par le présent règlement à 0,55 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour le service de la dette – aqueduc et égout (règlements numéros RY-09-2004 et RY-14-2005) pour l'année 2015 est fixé par le présent règlement à 0,026 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour les coûts d'opération reliés à l'égout pour l'année 2015 est fixé par le présent règlement à 0,0039 \$/100 \$ d'évaluation.

Le taux d'imposition de la taxe foncière spéciale générale pour la réfection du Grand Chenal pour l'année 2015 est fixé par le présent règlement à 0,039 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Les taxes, compensation et tarification sur une autre base sont les suivants :

Eau : tarif de base (l'unité desservie)	106,00 \$
Eau : consommation (du 1000 gallons)	2,83 \$
Eau : consommation (du mètre cube)	0,62 \$
Égout opération (l'unité desservie)	132,00 \$
Ordures : unité d'occupation permanente	139,00 \$
Ordures (2 ^e bac noir du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	55,00 \$
Ordures (2 ^e bac noir du 1 ^{er} juillet au 31 décembre)	30,00 \$
Ordures : unité d'occupation saisonnière	69,00 \$
Sûreté du Québec :	
unité d'occupation permanente ou saisonnière	123,00 \$
Service de la dette :	
- Aqueduc (l'unité desservie)	88,00 \$
- Égout (l'unité desservie)	417,00 \$

ARTICLE 5

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 6

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 7

Les modalités de paiement établies aux articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

ARTICLE 9

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est également résolu d'adopter le programme triennal d'immobilisations 2015-2016-2017 :

PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION (PTI) – 2015-2016-2017

- Installation et/ou changement de conduites d'égout dans certains secteurs	500 000\$
- Installation d'une conduite d'assainissement des eaux usées rue Saint-Michel	100 000\$
- Amélioration du poste de pompage de l'eau potable	75 000\$
- Réfection d'une chambre de compteur	25 000\$
- Rénovation de la salle Léo-Théroux	97 000\$
- Revitalisation du parc J.-B.-Saint-Germain	45 000\$
- Restauration du Calvaire	70 000\$
- Contribution à un centre multifonctionnel	200 000\$
- Remplacement des conduites d'eau potable de distribution	600 000\$
- Réfection de plusieurs routes	400 000\$
- Construction d'un nouveau garage municipal	75 000\$
- Déménagement du terrain de soccer et réaménagement des lieux actuels	100 000\$
Total	2 287 000\$

Louis R. Joyal
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière